

# SEECS

Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Shawinigan

## STATUTS

## ET

## RÈGLEMENTS

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
<b>MEMBRES</b> .....	8
<b>DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION</b> .....	9
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b> .....	10
<b>CONSEIL SYNDICAL</b> .....	13
<b>COMITÉ EXÉCUTIF</b> .....	14
<b>RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF</b> .....	16
<b>NOMINATION, ÉLECTION ET INSTALLATION</b> .....	22
<b>VOTES AU SCRUTIN SECRET</b> .....	24
<b>FINANCES</b> .....	25
<b>VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE</b> .....	27
<b>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b> .....	27
<b>AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SECS</b> .....	28

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Nom**

Le Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Shawinigan (SEECs), qu'on appelait auparavant Syndicat des Professeurs du Cégep de Shawinigan, SPCS, ci-après appelé le Syndicat, tel que fondé à Montréal le 6 mai 1968, est une association de salariés au sens du Code du travail. Le SEECs est incorporé depuis le 5 mai 2004, et inscrit au Registraire des entreprises du Québec.

#### **Article 2 : Siège social**

Le siège social du Syndicat est situé à Shawinigan.

#### **Article 3 : Juridiction territoriale**

La juridiction territoriale du SEECs vise le Cégep de Shawinigan, 2263, avenue du Collège, case postale 610, Shawinigan, Québec, G9N 6V8 et s'étend au Centre d'études collégiales de La Tuque et à tout autre lieu d'enseignement desservi par le Cégep de Shawinigan.

#### **Article 4 : Caractère du SEECs**

**4.01** Le SEECs est une organisation syndicale de travailleuses et de travailleurs, démocratique et libre.

**4.02** Les politiques générales du SEECs sont celles que déterminent l'Assemblée générale et le Comité exécutif, suivant les pouvoirs respectifs que leur confèrent les présents statuts et règlements.

#### **Article 5 : But du SEECs**

Le SEECs adhère à la [Déclaration de principe de la CSN](#) et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective, qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 6 : Moyens d'atteindre ce but

Pour atteindre ce but, le SEECS se propose notamment :

- A) d'élaborer un programme d'action pour l'expansion d'un syndicalisme démocratique et libre, et pour la réalisation de ses objectifs;
- B) de créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires;
- C) d'avoir recours aux moyens d'information et d'éducation les plus efficaces;
- D) de représenter le SEECS partout où les intérêts généraux le justifient;
- E) de réclamer la législation favorisant les intérêts de ses membres;
- F) de conclure, avec les autres syndicats, toute entente dans l'intérêt général de ses membres;
- G) de collaborer à l'éducation de ses membres et à la formation de militantes et de militants syndicaux;
- H) de faire de l'éducation et de l'action politique dans les limites fixées par l'Assemblée générale;
- I) d'offrir sa coopération à toute institution qui se préoccupe du relèvement de la condition des travailleuses et des travailleurs;
- J) de se faire représenter aux assemblées et réunions qui ont pour but la promotion des travailleuses et des travailleurs et, plus particulièrement, de ses membres;
- K) d'ester en justice et d'acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux, les biens meubles et les immeubles propres à ses fins particulières;
- L) sujet aux présents statuts et règlements, d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de son objet;
- M) de favoriser la création de toute institution capable de venir en aide aux travailleuses et aux travailleurs, dont les coopératives.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 7 : Politique

**7.01** Le SEECS est un syndicat indépendant de tous les partis politiques auxquels il lui est interdit de s'affilier.

**7.02** Toutefois, le SEECS, dans l'intérêt de ses membres, peut exercer une action de portée politique, en ayant recours à des moyens comme les suivants :

- A) s'opposer à tout organisme, administration publique, programme, projet de loi et situation qui nuisent aux intérêts fondamentaux du syndicalisme;
- B) promouvoir et appuyer la réalisation de toute mesure susceptible de servir les intérêts fondamentaux du syndicalisme.

**7.03** La plénitude de ses droits de citoyenne ou de citoyen est reconnue par les présents statuts à toute personne syndiquée.

### Article 8 : Affiliation

Le Syndicat est affilié au Conseil central du Cœur du Québec (CCCQ) de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la CSN elle-même et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ).

### Article 9 : Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la FNEEQ (CSN) ou du CCCQ (CSN) ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est donné, il doit être transmis au secrétariat général de la CSN, de la fédération et du conseil central. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit demander une rencontre au Comité exécutif du Syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation, de la procédure à suivre lors d'une désaffiliation, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale et de l'organisation du vote. Le Comité exécutif du Syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins 60 jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut par le Comité exécutif du Syndicat de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation et l'organisation du vote, l'assemblée sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation se fait uniquement en présence des membres cotisantes et cotisants du Syndicat et des représentantes ou des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du Syndicat ni d'aucune organisation que celles prévues aux statuts

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

et règlements de la CSN ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent de plein droit faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent par la suite assister à toute l'assemblée lors de laquelle se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisantes et cotisants du Syndicat. Le Comité exécutif du Syndicat doit acheminer la liste des membres cotisantes et cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

En cas de désaffiliation, les statuts et règlements du Syndicat continuent de s'appliquer.

### **Article 10 : Organismes directeurs du SEECS**

En plus de l'assemblée générale, l'organisme directeur du Syndicat est le Comité exécutif.

### **Article 11 : Règles de procédure**

À toute assemblée du Syndicat prévue par les présents statuts et règlements, le code des règles de procédure du Syndicat s'applique.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE II

### MEMBRES

#### **Article 12 : Définition**

Les personnes membres actives sont celles qui exercent les droits conférés par les présents statuts et règlements et qui ont part aux avantages du Syndicat.

#### **Article 13 : Éligibilité**

Pour faire partie du Syndicat, il faut

- A) à la fois être employée ou employé du Cégep de Shawinigan et enseignante salariée ou enseignant salarié au sens du code du travail, être une personne mise à pied et conservant un droit de rappel, être une personne congédiée et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou être en congé sans solde;
- B) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- C) payer les cotisations mensuelles et les cotisations spéciales;
- D) signer une carte de membre.

#### **Article 14 : Cotisations**

Le montant de la cotisation régulière, cotisation que toute personne membre dûment admise doit verser au Syndicat, est fixé par l'Assemblée générale du Syndicat.

L'Assemblée générale du Syndicat peut se voter des cotisations spéciales pour une période donnée par décision majoritaire.

#### **Article 15 : Privilèges et avantages**

Seuls les membres en règle bénéficient des privilèges et avantages conférés en vertu des présents statuts et règlements du Syndicat.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE III

### DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

#### **Article 16 : Démission**

Toute personne membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat à compter de la date où sa lettre de démission parvient au secrétaire du Syndicat et sa démission devient effective à compter de cette date.

#### **Article 17 : Suspension ou exclusion**

**17.01** Toute personne membre qui refuse de payer sa cotisation mensuelle ou toute cotisation spéciale est exclu *de facto* du Syndicat.

**17.02** Est passible de suspension ou d'exclusion par l'Assemblée générale du Syndicat, toute personne membre qui :

- A) refuse de se conformer aux présents statuts et règlements;
- B) cause un préjudice grave au Syndicat;
- C) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale régulièrement convoquée.

Toute personne membre suspendue ou exclue perd tout droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'elle n'a pas été relevée de sa suspension ou réinstallée.

#### **Article 18 : Recours des membres - cas d'exclusion ou de suspension**

La personne membre suspendue ou exclue a le recours suivant :

- A) la suspension d'une personne membre ou son exclusion est prononcée par l'Assemblée générale du Syndicat;
- B) toute recommandation de suspension ou d'exclusion d'une personne membre doit faire l'objet d'un avis de motion déposé lors de l'assemblée générale précédant celle où les membres auront à se prononcer sur la suspension ou l'exclusion de la personne membre. L'assemblée où les gens auront à se prononcer sur cette question devra se tenir au plus tard le 21<sup>e</sup> jour et au plus tôt le 8<sup>e</sup> jour suivant l'avis de motion;
- C) dès le dépôt de l'avis de motion, le Comité exécutif du Syndicat doit, par lettre recommandée, inviter la personne membre passible d'une telle sanction à venir présenter sa version devant l'assemblée générale et lui indiquer les chefs d'accusation qui sont portés contre elle.

#### **Article 19 : Réinstallation**

Pour être réinstallée, une personne membre démissionnaire doit être acceptée à nouveau par l'Assemblée générale. Une personne membre suspendue ou exclue peut être réinstallée aux conditions décidées par

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

l'Assemblée générale.

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### **Article 20 : Composition**

L'Assemblée générale est constituée de toutes les personnes membres en règle du Syndicat présentes au moment de la réunion.

##### **Article 21 : Pouvoirs de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'autorité souveraine du Syndicat. Elle a les pouvoirs les plus étendus et peut prendre toute décision et donner toute directive touchant la bonne marche du Syndicat.

Parmi ces pouvoirs, il y a les suivants :

- A) déterminer l'orientation idéologique du Syndicat et les grandes lignes de ses politiques générales;
- B) amender les statuts et règlements régissant l'Assemblée générale;
- C) entendre et approuver le compte-rendu des travaux du Comité exécutif, approuver les états financiers de l'exercice écoulé et fixer le budget de l'exercice suivant;
- D) élire le Comité exécutif du Syndicat;
- E) déterminer le contenu des projets de convention collective et ratifier les négociations de cette convention.

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

### **Article 22 : Assemblée régulière annuelle**

L'assemblée régulière annuelle aura lieu une fois par année au début de la première session d'une année scolaire au plus tard le sixième (6<sup>e</sup>) jour du mois d'octobre de ladite année scolaire.

La convocation est faite par avis officiel, au moins une semaine à l'avance.

Dans la mesure du possible, les documents pertinents devraient accompagner l'avis de convocation.

Lors de cette réunion, l'Assemblée générale doit prendre connaissance et disposer des éléments suivants :

- A) rapport du Comité exécutif;
- B) recommandation quant à l'orientation générale du Syndicat pour l'année qui s'amorce;
- C) états financiers et prévisions budgétaires;
- D) toute question que le Comité exécutif juge pertinente d'amener et d'inscrire à l'ordre du jour de l'avis officiel de convocation;
- E) tout point qu'une personne membre veut voir à l'ordre du jour lors de l'assemblée sous l'approbation des deux tiers (2/3) des personnes membres présentes.

### **Article 23 : Assemblées ordinaires**

Les assemblées ordinaires auront lieu au moins quatre fois par année et au besoin, après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Ledit avis sera communiqué par courriel ou par tout autre moyen qui permet aux personnes membres d'être informées.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### **Article 24 : Assemblées spéciales**

Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par la présidente ou le président, sur approbation du Comité exécutif et normalement après avis de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures. Cependant, en cas d'urgence, le Comité exécutif du Syndicat peut convoquer une telle assemblée dans un délai raisonnable. Ledit avis devra indiquer l'objet de cette assemblée.

En tout temps, quinze (15) personnes membres en règle avec le Syndicat peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président du Syndicat un avis écrit signé par elles, indiquant le ou les objet (s) de cette assemblée. La présidente ou le président du Syndicat doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

### **Article 25 : Quorum**

Aux assemblées générales, le quorum est de quinze (15) membres. Toutefois, lorsque le quorum n'est pas atteint, le quorum de l'assemblée générale suivante sera le nombre de personnes membres présentes.

### **Article 26 : Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est dressé par le Comité exécutif et est soumis à l'approbation de l'Assemblée au début de la séance.

### **Article 27 : Procédure d'assemblée**

27.01 Le code des règles de procédure de toute assemblée est celui du Syndicat.

27.02 En cas de force majeure, le Comité exécutif peut déterminer que l'assemblée générale se tiendra en mode virtuel.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE V

### CONSEIL SYNDICAL

#### **Article 28 : Composition et formation**

**28.01** Une personne représentant chaque département et désignée par le département.

**28.02** Les personnes qui représentent le Syndicat au Conseil d'administration du Cégep de Shawinigan font partie d'office du Conseil syndical.

**28.03** Les membres du Comité exécutif.

**28.04** Au moins une personne enseignante à temps complet ou à temps partiel à la formation continue est convoquée, mais n'est pas comptabilisée pour l'atteinte du quorum.

#### **Article 29 : Fonctions**

**29.01** Les personnes représentant les départements ne détiennent pas des mandats départementaux, mais doivent s'enquérir des diverses orientations des membres du département.

**29.02** Elles doivent faire le débat de fond sur toutes les questions soumises au Conseil.

**29.03** Elles prennent des décisions en lieu et place de l'Assemblée générale sur les questions à propos desquelles le Conseil Syndical juge qu'il n'est pas nécessaire de consulter l'Assemblée générale, à moins que trois (3) membres du dit Conseil ne s'y objectent.

**29.04** En cas de force majeure, le Comité exécutif peut déterminer que le Conseil syndical se tiendra en mode virtuel.

#### **Article 30 : Quorum**

Cinquante pour cent (50 %) de ses membres plus un.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE VI

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### **Article 31 : Composition**

Le Comité exécutif est formé des sept (7) postes suivants :

- A) la présidence;
- B) la vice-présidence;
- C) le secrétariat;
- D) la trésorerie;
- E) les trois (3) administratrices ou administrateurs.

#### **Article 32 : Fonctions du Comité exécutif**

**32.01** Le Comité exécutif a le mandat d'expédier les affaires courantes du Syndicat dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale.

**32.02** Le personnel du Syndicat relève de l'autorité du Comité exécutif, bien que des mandats particuliers puissent être confiés à l'une ou l'autre des personnes membres. Le Comité exécutif négocie, au nom du Syndicat, les conventions collectives de travail relatives au personnel de celui-ci. Ces conventions doivent être ratifiées par l'Assemblée générale.

**32.03** Le Comité exécutif doit fournir à l'Assemblée générale, sur toute question, l'information et l'éclairage nécessaire à une prise de décision. Il peut faire les recommandations qu'il juge utiles.

**32.04** De plus, il transmet, à chaque assemblée générale, un rapport des principales questions qu'il a abordées et réglées.

**32.05** Le Comité exécutif ne doit agir que dans les limites de son mandat.

**32.06** Le Comité exécutif doit préparer un projet de budget annuel.

**32.07** En cas de force majeure, le Comité exécutif peut se réunir en mode virtuel.

#### **Article 33 : Quorum**

Le quorum du Comité exécutif est de quatre (4) personnes.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 34 : Réunions

**34.01** Le Comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par la présidence ou le secrétariat.

**34.02** Peut assister aux réunions du Comité exécutif toute personne membre ou non-membre que le Comité exécutif juge bon de s'adjoindre à titre de personne-ressource ainsi que toute personne membre qui, pour une raison quelconque, en fait la demande et dont la demande est acceptée majoritairement par le Comité exécutif.

### Article 35 : Vote

Les décisions des réunions du Comité exécutif sont prises à la majorité des personnes membres présentes. La présidence n'a droit de vote que dans le cas d'égalité des voix.

### Article 36 : Rapport annuel

Le Comité exécutif du Syndicat devra présenter un rapport de ses activités lors de l'assemblée régulière annuelle où prend fin son mandat.

### Article 37 : Vacance au Comité exécutif

**37.01** Toute vacance au Comité exécutif doit être comblée par élection à une assemblée générale. Le Comité exécutif peut nommer une personne remplaçante provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale ou, à défaut lors de cette assemblée de procéder à l'élection ou d'élire effectivement quelqu'un, jusqu'à ce que quelqu'un ait été élu au poste vacant par l'Assemblée générale.

**37.02** La personne remplaçante ainsi désignée a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que la personne membre du Comité exécutif remplacée.

### Article 38 : Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité exécutif est d'une durée d'un an. Le mandat débute le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'élection et se termine le 30 juin de l'année suivante.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE VII

### RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

#### **Article 39 : Présidence**

- 39.01** Le mandat de la présidente ou du président comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 39.02** Elle ou il préside les assemblées du Syndicat, en dirige les débats, mais elle ou il ne peut prendre part à la discussion si ce n'est pour donner des explications, à moins de laisser son siège.
- 39.03** La présidente ou le président a la responsabilité de voir à la bonne marche du Syndicat et de le représenter officiellement selon les décisions prises par le Comité exécutif et les mandats de l'Assemblée générale. Elle ou il peut confier à d'autres une partie de cette responsabilité en donnant les directives appropriées.
- 39.04** La présidente ou le président voit à ce que chaque membre du Comité exécutif remplisse avec soin les devoirs de sa charge.
- 39.05** Elle ou il convoque les assemblées du Comité exécutif et les assemblées générales. Les avis de convocation sont envoyés par la ou le secrétaire, mais la personne présidente peut les envoyer elle-même si les circonstances l'exigent.
- 39.06** La présidente ou le président est l'une des personnes signataires des documents officiels et des chèques du Syndicat.
- 39.07** Elle ou il a, en particulier, la responsabilité de voir à ce que toute l'information pertinente soit transmise à qui de droit.
- 39.08** Elle ou il a droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix.
- 39.09** Elle ou il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers.
- 39.10** Elle ou il fait partie d'office de tous les comités.
- 39.11** La personne présidente peut se déplacer et voyager toutes les fois qu'elle le juge avantageux pour le Syndicat sous la seule réserve de donner à l'Assemblée générale un compte-rendu de ses allées et venues et, à la personne trésorière, le détail de ses dépenses.
- 39.12** Elle ou il a la responsabilité des relations et de la coordination intersyndicale du Collège.
- 39.13** Elle ou il doit présenter un rapport à l'assemblée régulière annuelle de l'ensemble de ses activités syndicales, de celles du Comité exécutif et de la vie syndicale. Elle ou il doit de plus faire toutes les recommandations qu'elle ou il juge pertinentes à l'amélioration de la vie syndicale.
- 39.14** Elle ou il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous sa garde à titre de présidente ou de président.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 40 : Vice-présidence

La personne vice-présidente remplace la personne présidente lorsqu'elle est absente et elle exerce tous ses pouvoirs. Elle exerce toute tâche que lui confie l'une ou l'autre des instances du Syndicat. En l'absence des deux, le Comité exécutif désigne la personne remplaçante.

### Article 41 : Secrétariat

- 41.01** Le mandat de la personne secrétaire comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 41.02** Elle rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité exécutif, les inscrit dans un registre, tels qu'ils ont été adoptés, et les signe avec la présidente ou le président.
- 41.03** Elle donne accès aux registres des procès-verbaux à toute personne membre qui désire en prendre connaissance.
- 41.04** La personne secrétaire a la responsabilité du secrétariat du Syndicat et des services qui y sont rattachés. Elle expédie la correspondance incombant à sa charge. Elle envoie les avis de convocation des assemblées générales.
- 41.05** Elle rédige et expédie la correspondance dont elle doit garder une copie dans les archives. Elle classe et conserve toutes les communications qui lui sont remises.
- 41.06** La personne secrétaire a la responsabilité de la bonne marche des comités formés par le Syndicat ou son Comité exécutif.
- 41.07** Les conditions de travail et la gestion du personnel du Syndicat relèvent de l'autorité du secrétariat.
- 41.08** La personne secrétaire, avec l'assistance des autres membres du Comité exécutif, est responsable de la recherche documentaire du Syndicat.
- 41.09** Elle doit présenter un rapport à l'assemblée régulière annuelle de l'ensemble de ses activités syndicales et participer à l'élaboration des recommandations soumises par la présidence lors de cette assemblée.
- 41.10** Elle reçoit et date les formulaires de mise en candidature pour les élections du Comité exécutif.
- 41.11** Elle doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous sa garde à titre de secrétaire.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 42 : Trésorerie

- 42.01** Le mandat de la personne trésorière comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 42.02** Elle tient la caisse et fait la comptabilité.
- 42.03** La trésorière ou le trésorier a la responsabilité du service de la comptabilité, du service des achats, du service des impressions et de l'administration du bureau du Syndicat.
- 42.04** La personne trésorière a la responsabilité de la perception des cotisations, contributions et autres redevances, et elle est responsable du paiement des dépenses autorisées. Elle doit tenir les livres comptables.
- 42.05** La trésorière ou le trésorier répond à l'assemblée générale de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat.
- 42.06** Elle ou il doit présenter un rapport financier à l'assemblée régulière annuelle et participer à l'élaboration des recommandations soumises par la personne présidente lors de cette assemblée.
- 42.07** La personne trésorière initie la préparation du budget annuel.
- 42.08** Sur recommandation du Comité exécutif, la personne trésorière met une petite caisse à la disposition des membres du Comité exécutif du Syndicat.
- 42.09** Elle fait tous les déboursés autorisés par le Comité exécutif
- 42.10** Elle doit déposer dans une institution financière, aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main.
- 42.11** Elle doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à la personne qui lui succède tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous sa garde à titre de personne trésorière.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### **Article 43** : Administrateurs ou administratrices

- 43.01** Le mandat des administratrices ou administrateurs comprend les responsabilités décrites au présent article et celles qui apparaissent dans d'autres dispositions des présents statuts et règlements et dans le Code des règles de procédure du Syndicat.
- 43.02** Après les élections, le Comité exécutif étudie les aptitudes et capacités de chacune des personnes administratrices élues et distribue les responsabilités en conséquence.
- 43.03** Sous l'autorité du Comité exécutif, elles ou ils ont la responsabilité d'exécuter les tâches qui leur sont attribuées en vertu de l'article précédent et toute autre tâche que le Comité exécutif juge pertinent de leur confier au cours de leur mandat comme membres du Comité exécutif
- 43.04** Elles ou ils assistent les autres membres du Comité exécutif dans leurs fonctions et voient de façon générale à la bonne marche du Syndicat, à la promotion de la vie syndicale et plus particulièrement au règlement des différends entre des membres ou des groupes de membres du SEECS.
- 43.05** Elles ou ils doivent présenter un rapport de leurs activités syndicales lors de l'assemblée régulière annuelle et participer à l'élaboration des recommandations soumises par la présidence lors de cette assemblée.
- 43.06** Elles ou ils doivent, à la fin de leur terme d'office, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les documents et effets qui sont la propriété du Syndicat, lesquels étaient sous leur garde à titre d'administratrices ou d'administrateurs.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### **Article 44 : Suspension et destitution d'une personne membre du Comité exécutif**

- 44.01** Toute personne membre du Comité exécutif du Syndicat peut être suspendue de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- A) démerite;
  - B) préjudice grave causé au Syndicat ou à une ou un de ses membres;
  - C) absence consécutive à trois réunions du Comité exécutif alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le Comité exécutif;
  - D) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.
- 44.02** Toute personne membre du Comité exécutif sujette à être suspendue doit être avisée par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de la réunion du Comité exécutif à laquelle sa suspension est proposée.
- 44.03** La suspension est prononcée par le Comité exécutif à la suite d'un vote au scrutin secret d'au moins les deux tiers (2/3) des personnes membres présentes et formant quorum.
- 44.04** La destitution d'une personne membre du Comité exécutif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, mais s'il s'agit d'une personne membre du Comité exécutif salariée, son salaire peut être suspendu jusqu'à ce que l'Assemblée générale statue définitivement sur son cas.
- 44.05** L'Assemblée générale peut en tout temps destituer et remplacer les membres élues ou élus au Comité exécutif en se conformant aux dispositions prévues à cet effet dans le présent article.
- 44.06** Le Comité exécutif peut en tout temps suspendre une ou un de ses membres en se conformant aux dispositions prévues à cet effet dans le présent article.
- 44.07** Toute personne membre du Comité exécutif suspendue peut être remplacée par le Comité exécutif qui choisit la personne remplaçante parmi les membres du Syndicat, conformément à l'article 37 des présents statuts et règlements.
- 44.08** La personne remplaçante ainsi désignée a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que la personne membre du Comité exécutif remplacée.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 45 : Dégrèvement et rémunération

- 45.01** Aucune et aucun membre du Syndicat n'a droit à un traitement supplémentaire pour activités syndicales.
- 45.02** Aucune et aucun membre du Comité exécutif n'a droit à une rémunération pour activités syndicales, à moins de bénéficier d'un dégrèvement pour lesdites activités.
- 45.03** Les personnes membres du Comité exécutif voient à se répartir entre elles le dégrèvement qui leur est accordé pour fins d'activités syndicales.
- 45.04** Toute personne membre du Comité exécutif a droit à des frais de déplacements et autres frais, si tous les dits frais sont occasionnés par ses attributions syndicales.
- 45.05** Les frais dont il est fait mention à l'alinéa précédent sont payés par le Syndicat à la personne membre du Comité exécutif y ayant droit.
- 45.06** Les taux et modalités de paiement ou remboursement doivent apparaître au projet de budget présenté lors de l'assemblée régulière annuelle.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE VIII

### NOMINATION, ÉLECTION ET INSTALLATION AUX POSTES DU COMITÉ EXÉCUTIF

#### **Article 46 : Nomination et élection**

**46.01** La nomination et l'élection aux postes du Comité exécutif auront lieu lors d'une assemblée ordinaire qui devra se tenir entre le quinzième (15<sup>e</sup>) jour du mois d'avril et le trente-et-unième (31<sup>e</sup>) jour du mois de mai.

#### **46.02** Éligibilité

- A) Est éligible à un poste du Comité exécutif toute personne membre en règle avec le Syndicat quant à ses contributions ou redevances, à moins qu'elle soit suspendue.
- B) Toute personne membre du Comité exécutif sortant de charge est rééligible à un poste.
- C) Une personne membre absente lors de l'assemblée prévue pour les élections peut être mis en nomination et être élue si, d'un part, elle a rempli et fait parvenir une formule de mise en candidature dans les conditions et délais prescrits et si, d'autre part, elle transmet, lors de l'assemblée elle-même, par le biais d'une procuration écrite, son acceptation d'être mise en nomination.

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 47 : Élections du Comité exécutif

- 47.01** Une déclaration de candidature officielle est instituée pour les membres qui désirent se présenter à l'un et/ou l'autre des postes du Comité exécutif du Syndicat.
- 47.02** La candidate ou le candidat doit remplir et signer une formule préparée à cette fin par le Syndicat et la faire contresigner par une personne membre du Syndicat.
- 47.03** Cette formule doit être remise au secrétariat ou à la présidence du Syndicat au plus tard trois (3) heures avant l'heure indiquée à l'avis de convocation de l'assemblée générale prévue aux fins d'élections.
- 47.04** La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel ou auxquels des sept (7) postes suivants il pose sa candidature : présidence, vice-présidence, secrétariat, trésorerie, administratrice ou administrateur (3).
- 47.05** Lors de l'assemblée générale prévue aux fins d'élections, la ou le secrétaire du Syndicat remet au à la présidente ou au président des élections les formules de mise en candidature reçues dans les conditions et délais prescrits. Seuls les personnes candidates ayant dûment rempli la formule de déclaration de candidature peuvent être mises en nomination lors des élections.
- 47.06** La liste des personnes candidates aux différents postes du Comité exécutif est portée à la connaissance des membres du Syndicat lors de l'assemblée générale prévue aux fins d'élections.
- 47.07** S'il n'y a qu'une candidature sur les rangs à l'une ou l'autre charge, la présidente ou le président des élections déclare la personne candidate élue par acclamation, sauf s'il s'agit du poste de présidence pour lequel on doit quand même procéder au vote secret.
- 47.08** S'il y a plusieurs candidatures à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le code des règles de procédure du Syndicat.

### Article 48 : Installation du Comité exécutif

Le Comité exécutif est installé dans ses fonctions lors de l'assemblée durant laquelle se tiennent les élections et selon la procédure d'installation décrite dans le Code des règles de procédure du Syndicat. L'installation prend effet le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE IX

### VOTES AU SCRUTIN SECRET

**Article 49 : Les éléments suivants devront faire l'objet d'un vote au scrutin secret tenu durant la séance de l'assemblée générale du SEECS :**

- A) la suspension, l'exclusion et la réinstallation d'une personne membre du Syndicat;
- B) les élections aux postes du Comité exécutif du Syndicat ;
- C) la destitution d'une personne membre du Comité exécutif du Syndicat ;
- D) le vote sur une entente de principe lors des négociations (ratification des négociations);
- E) l'approbation d'une convention collective;
- F) la grève générale;
- G) la fixation du taux de la cotisation régulière et de toute cotisation spéciale que toute personne membre du Syndicat doit verser;
- H) la dissolution du Syndicat;
- I) l'affiliation et la désaffiliation.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE X

### FINANCES

#### **Article 50 : Signature et contre signature**

Trois personnes, la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président et la trésorière ou le trésorier, sont autorisées à faire les dépôts, à signer les chèques et autres documents financiers et à retirer les fonds selon les engagements pris par le Comité exécutif et approuvés par l'Assemblée générale.

#### **Article 51 : Extension quant à l'autorisation des dépenses**

Le Comité exécutif a le pouvoir d'autoriser les dépenses administratives nécessaires pour couvrir la période, s'il en est, s'étendant de la fin de l'année financière à l'ouverture de l'assemblée régulière annuelle.

#### **Article 52 : L'année financière**

L'année financière est la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE XI

### VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

#### **Article 53 : Vérification**

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée.

#### **Article 54 : Élection des membres du comité de surveillance**

Deux (2) personnes membres du syndicat sont élues responsables de la surveillance de la même manière que le sont les dirigeantes et dirigeants et pour un mandat de la même durée.

Aucune personne membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

#### **Article 55 : Réunions et quorum**

Le comité de surveillance se réunit au moins une (1) fois par année.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

#### **Article 56 : Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance**

Les attributions des responsables de la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses ;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.) ;
- c) vérifier l'application des propositions de l'assemblée générale et du comité exécutif ;
- d) ordonner la convocation, sur décision unanime, d'une assemblée générale spéciale.

#### **Article 57 : Rapport annuel**

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une (1) fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE XII

### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### **Article 58 : Dissolution du syndicat**

**58.01** La dissolution volontaire du Syndicat ne pourra être prononcée tant que la majorité des membres en règle s'y opposent.

**58.02** L'assemblée générale ne peut prendre en délibéré lors d'une de ses assemblées une proposition de dissolution du Syndicat :

- A) à moins que cette proposition n'ait fait l'objet d'un avis de motion à l'assemblée générale précédente;
- B) à moins que cet avis de motion n'ait été appuyé par au moins 10 % du nombre de membres du syndicat;
- C) à moins que ne soit présenté par écrit, en même temps que l'avis de motion, l'ensemble des motifs et arguments qui amènent les personnes qui proposent et qui appuient à faire une telle proposition.

#### **Article 59 : Liquidation**

**59.01** En cas de dissolution, les propriétés, argents ou valeurs du Syndicat devront être employés selon l'article 25 de la Loi des Syndicats Professionnels de la Province de Québec (S.R. 1964, chapitre 146).

**59.02** À moins que l'Assemblée générale en décide autrement, les dossiers concernant en propre des personnes leur sont remis *de facto*. L'Assemblée générale prend les dispositions nécessaires pour désigner une personne qui aura la garde des dossiers et documents qui sont la propriété du Syndicat et qui devra en disposer selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

## CHAPITRE XIII

### AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEECS

#### **Article 60 : Proposition écrite**

Toute proposition visant à modifier en tout ou en partie les présents statuts et règlements du Syndicat devra être présentée par écrit au Comité exécutif au moins 48 heures avant d'être portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

#### **Article 61 : Avis de motion**

Une telle proposition doit être annoncée par un avis de motion donné à la séance ou à l'assemblée générale précédant celle où l'Assemblée générale devra en disposer.

#### **Article 62 : Majorité requise**

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.